



Arrêt

n° 82 148 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé envoyé le 16 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 21 septembre 2009.

Par un courrier du 5 mai 2010, la partie requérante a signifié à la partie défenderesse avoir changé de conseil et a complété sa demande d'autorisation de séjour.

Le 29 octobre 2010, un autre courrier tendant à compléter la demande d'autorisation de séjour du requérant a été envoyé à la partie défenderesse.

Le 24 novembre 2010, le fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Enfin, le 10 février 2011, la partie défenderesse a rendu une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (les références qui y sont contenues à une demande introduite le 17 juin 2010 au lieu de l'année 2009 constituant manifestement une erreur matérielle).

Cette décision est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 24.11.2010 que l'intéressé présente des affections psychiques, métaboliques et gastro-entérologiques pour lesquels un traitement médicamenteux composé d'antidouleurs, d'anti-inflammatoires ainsi que d'anxiolytiques et un suivi médical chez des spécialistes sont nécessaires Le pronostic est favorable avec les traitements appropriés.

Des recherches sur la disponibilité des soins au Togo ont été effectuées. Ainsi, le site www.eipd.admin.ch nous indique la disponibilité de service de psychiatrie. Il est également possible de constater la disponibilité de service de médecine interne au Togo sur le site www.ncbi.nlm.nih.gov.

Enfin, le site www.lediam.com montre la disponibilité d'anti-inflammatoires non stéroïdiens, d'analgésiques, d'anxiolytiques et antibiotiques ainsi que la disponibilité de médicaments antipaludéens dans le cas où cela s'avérerait nécessaire.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Togo.

En outre, les sites Internet de « Social Security Online» (www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw) et du "Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale" (www.cleiss.fr) nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.

De plus, ni le médecin de l'Office des Etrangers ni le médecin traitant de l'intéressé n'indiquent que ce dernier serait dans l'incapacité de travailler. D'après sa demande d'asile, l'intéressé âgé de 31 ans, aurait déjà travaillé en tant que technicien en bâtiments dans son pays d'origine. Rien n'indique donc que celui-ci serait exclu du marché de l'emploi togolais et serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Des lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause »*.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante cite un extrait d'un rapport qu'elle avait invoqué à l'appui du complément à sa demande d'autorisation de séjour du 5 mai 2010, tendant à démontrer l'insuffisance de la disponibilité de services psychiatriques au Togo.

Après avoir relevé que ce rapport est extrait d'un site suisse repris dans la décision attaquée pour prouver *« la disponibilité de service de psychiatrie »* dans son pays d'origine et avoir précisé ignorer si la partie défenderesse s'est fondée sur le même rapport à cette fin, elle affirme que si tel était bien le cas, la partie défenderesse aurait alors commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle retranscrit ensuite plus largement des extraits dudit rapport pour asseoir sa position selon laquelle ce document ne permettrait pas de considérer que les soins psychiatriques sont suffisamment disponibles au Togo.

Partant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH, en décidant que compte tenu de son état de santé mental et du suivi psychiatrique particulier dont il a besoin, il ne serait pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend à l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante expose de manière suffisamment claire, dans le développement de cette seconde branche, de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu ladite disposition, soit en commettant une erreur manifeste dans l'appréciation des documents la conduisant à considérer comme disponibles les soins psychiatriques au Togo.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, *« l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué »*.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, porte que *« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...] Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*. Le cinquième alinéa indique que *« l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts »*.

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »*, et que l'examen de cette question doit se faire *« au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »*. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être *« adéquats »* au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non

seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire, du 24 novembre 2010, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaire ; rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé au requérant ; et sur ses propres conclusions quant à l'accessibilité du requérant au traitement médical nécessaire.

S'agissant de l'aspect de la demande relevant de la santé mentale de la partie requérante, l'acte attaqué définit les soins nécessaires comme étant un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique.

A la suite du rapport de son médecin-conseil, la partie défenderesse, a indiqué que des recherches sur cette question ont été effectuées et, qu'ainsi « le site www.eipd.admin.ch nous indique la disponibilité de service (sic) de psychiatrie »

Il convient de relever que, ce faisant, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, estimé cette structure nécessaire au traitement des affections psychiques de la partie requérante pour lesquelles elle avait en outre préalablement admis la nécessité d'un suivi par des spécialistes.

Le Conseil observe qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse relative à la disponibilité des structures qu'elle a jugé nécessaires aux affections psychique de la partie requérante, à la lecture du document issu du site précité et tel qu'il figure au dossier administratif (soit une seule page du rapport en comptant apparemment neuf).

En effet, si ledit document évoque l'existence de certaines structures accueillant des malades souffrant de maladies psychiatriques, il demeure laconique sur la nature des soins qui y sont prodigués et, indique en outre, en son point « n° 3.1. Situation générale » : « *Avant tout, il convient de préciser que le Togo ne dispose que de deux psychiatres pour une population de 5,9 millions d'habitants. De ce fait, la couverture en la matière ne peut être qu'insuffisante* ». Au demeurant, cette dernière information vient à l'appui des informations que la partie requérante avait elle-même fournies à l'appui de sa demande, dans un complément du 5 mai 2010, apparemment au départ du même site internet.

En conséquence, en ce que la partie défenderesse a, après avoir admis la nécessité d'un suivi psychiatrique, conclu à la disponibilité au Togo de ce suivi, alors que cette dernière analyse n'est pas confortée par le dossier administratif et qu'elle est en outre contredite par certains éléments de celui-ci, la partie défenderesse a commis en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La seconde branche du moyen est, en ce sens, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort du site « www.eipd.admin.ch », référencé par le fonctionnaire-médecin, qu'« *il existe plusieurs structures prenant en charge les patients souffrant de troubles psychiques* », que la partie requérante n'a nul besoin d'un psychiatre et que seul un traitement par anxiolitiques lui est prescrit actuellement.

Il résulte de ce qui précède que la position de la partie défenderesse relative à l'existence de structures accueillant ou « prenant en charge » des malades souffrants de troubles psychiques ne peut être retenue.

Quant aux considérations selon lesquelles la partie requérante n'aurait pas besoin d'un psychiatre et qui laissent également entendre que seul un traitement par anxiolitiques lui serait nécessaire, force est de constater qu'elles sont invoquées *a posteriori* et résultent d'une appréciation différente de celle qui a conduit à l'acte attaqué. Elles visent ainsi à en modifier les motifs alors même que le Conseil ne peut,

dans le contrôle de l'obligation de motivation formelle qu'il est appelé à exercer, qu'avoir égard aux motifs qui sont exprimés dans l'acte attaqué. Elles ne peuvent en conséquence être suivies.

3.4. La deuxième branche du moyen unique est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY